

## Arrêt

n° 119 220 du 20 février 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 31 janvier 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Le 1er juin 2003, vous auriez été arrêté par des militaires alors que vous vous rendiez dans un centre de vote à Kodjoviakope, quartier réputé en faveur de l'opposition. D'autres personnes de votre quartier auraient également été arrêtées ce jour-là, le parti au pouvoir (RPT, Rassemblement du Peuple Togolais) ayant décidé d'empêcher les militants de l'opposition de voter contre eux. Vous auriez été emmené à la gendarmerie de Lomé où vous auriez été incarcéré durant 15 jours avant d'être libéré grâce à l'intervention d'[O. A.], un dirigeant du parti RPT de votre quartier à qui vos parents auraient demandé d'intervenir. Pour le remercier de son aide, vous vous seriez rendu à plusieurs reprises à son domicile pour lui proposer divers services. Petit à petit, une confiance se serait installée entre vous et [O. A.] vous aurait même présenté à Nono Gnassingbé, le frère du président, Faure Gnassingbé. Quelques mois plus tard, vous auriez été sollicité par [O. A.] pour vous renseigner sur ce que les gens du quartier disaient à son sujet. Vous seriez ainsi devenu, petit à petit, une sorte d'informateur pour [O. A.] et auriez dénoncé les faits et gestes des partisans de l'opposition dans le quartier. En 2009, vous auriez participé à l'enlèvement de trois hommes dont vous ne connaissiez pas l'identité mais qui auraient été jeté en prison pour des raisons politiques. Le 4 juin 2011, vous auriez participé à une réunion au domicile d'[O. A.] dans le but d'enlever [Y. H.], un jeune togolais, partisan de l'opposition, qui aurait grandi dans votre quartier. Ne souhaitant pas que cet ancien ami soit arrêté, vous auriez prévenu son frère, [M.], de l'arrestation imminente de son frère. Ne parvenant pas à arrêter [Y.], les hommes de mains d'[O.] auraient décidé d'arrêter son frère le 24 juin 2011. Sous la torture, celui-ci aurait révélé que vous l'aviez prévenu de l'arrestation programmée de son frère. Vous auriez alors été arrêté deux jours plus tard et placé en prison. Durant quatre mois, vous auriez été interrogé et torturé sur les délations que vous auriez faites pour le compte de l'opposition. Le 20 octobre 2011, vous seriez parvenu à vous échapper avec l'aide d'un gardien de la prison. Vous vous seriez alors immédiatement rendu au Ghana où vous auriez vécu chez l'une de vos tantes jusqu'au 10 décembre 2011, date de votre départ pour la Belgique. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement imprécises, incohérentes voire invraisemblables concernant ses activités de délation pour le compte d'O. A., concernant ses liens privilégiés avec ce dernier, concernant sa détention, et concernant son évasion. Elle constate par ailleurs que les problèmes qu'elle aurait rencontrés en 2003 ont perdu toute actualité à la suite de changements intervenus ultérieurement dans son pays. Elle estime par ailleurs que les documents produits à l'appui de la demande d'asile sont peu pertinents ou peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (son faible niveau d'instruction empêche tout rôle majeur dans le RPT dont elle n'est pas membre ; ses auditions ont eu lieu très longtemps après son arrivée en Belgique, ce qui expliquerait des oubliés ; elle était « simple homme de main, *indocitus incultusque* » ; elle « parle péniblement le français »), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce :

- les incohérences et lacunes relevées sont importantes et nombreuses, et elles portent sur des éléments de son vécu personnel non tributaires d'un apprentissage particulier ;

- elle était assistée d'un interprète en langue Ewé lors de ses deux auditions ;
- elle a été entendue à deux reprises pendant plusieurs heures (le 10 avril 2013 de 9h20 à 12h45, et le 16 octobre 2013 de 9h40 à 12h30), ce qui lui a amplement permis d'exposer les divers éléments de son récit, et au besoin, de pallier d'éventuels oubliés ou imprécisions.

Quant aux tortures invoquées et aux documents qui en établiraient la réalité, de telles allégations ne reposent sur aucun fondement sérieux : la photographie figurant sur le document « *annexe 26* » ne révèle rien des circonstances dans lesquelles elle aurait été blessée, et le certificat médical du Dr B. se fonde sur ses très vagues déclarations et est totalement inconsistante quant à l'origine des lésions décrites (« *frappé au visage alors qu'il était encore au Togo* » ; « *séquelles des coups reçus* »). Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de ses activités de délation pour le compte d'O. A., en l'occurrence un responsable local du RPT, et de la réalité des problèmes rencontrés dans ce cadre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure (pièce 11) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : la copie du titre de séjour temporaire de son frère en Afrique du Sud en qualité de demandeur d'asile, ne renseigne pas sur les faits qui fondent la demande d'asile de l'intéressé, et partant, ne suffit pas à établir la réalité des problèmes allégués en l'espèce.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA P. VANDERCAM